



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 25 octobre 2022

Service planifications et prospective
Pôle risques

Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de SAINTE-ANASTASIE lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

NOTE DE PRÉSENTATION POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête :

L'enquête publique concerne le projet de PPRI sur la commune de Sainte-Anastasie lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel.

Éléments généraux concernant les PPRI :

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) dont font partie les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont traités aux articles L562-1 à L562-9 ainsi que R562-1 à R562-11 du code de l'environnement.

Le PPRI a pour objet de limiter la portée et les conséquences des inondations sur les personnes et les biens par la maîtrise de l'urbanisation.

Pour cela, il délimite les zones exposées aux risques et y interdit toute nouvelle construction, ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, sauf dans le cas où des projets peuvent y être admis. Le PPRI prescrit alors les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Le PPRI prévoit également des interdictions ou prescriptions pour les zones non soumises directement aux risques mais dans lesquelles des implantations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Dans les zones mentionnées dans les deux paragraphes précédents, il définit des mesures :

- de prévention, protection et sauvegarde.
- relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantes existants.

Procédure d'élaboration du PPRI :

La procédure d'élaboration des PPRI comporte les étapes suivantes :

- prescription de l'établissement du PPRI par arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte, le service de l'État en charge du projet ainsi que les modalités de la concertation ;

L'arrêté de prescription du présent PPRI a été signé le 19 juin 2017. Le délai d'approbation a été prorogé par arrêté du 8 septembre 2020.

- élaboration du dossier par les services de l'État ;

Pour ce PPRI, la DDTM du Var est le maître d'ouvrage des études techniques.

- concertation et information des populations ;

Des réunions techniques sont tenues avec les services communaux et le projet est présenté au public par affichage en mairie, mise à disposition sur internet puis lors d'une réunion publique. Un registre est également mis à disposition en mairie pour recueillir les observations.

Sont également associés la communauté d'agglomération de la Provence Verte et le syndicat mixte du Pays de la Provence Verte (établissement porteur du SCOT).

La concertation du public a fait l'objet d'un bilan présenté sous la forme d'un rapport. Ce rapport est porté à l'enquête publique.

- consultation des personnes publiques associées (PPA) ;

En plus du conseil municipal qui doit exprimer son avis, sont consultés sur les dispositions qui les concernent : le Département, la Région, la chambre d'agriculture ainsi que la chambre de commerce et d'industrie.

L'association des PPA a fait l'objet d'un bilan présenté sous la forme d'un rapport. Ce rapport est porté à l'enquête publique.

- enquête publique en mairie ;

Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement fixent la procédure des enquêtes publiques.

- approbation par arrêté préfectoral.

En complément, les PPRI des 9 communes de la vallée de l'Issole ont fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale en application de l'article L122-17 qui a conclu que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Résumé non technique du PPRI sur la commune de Sainte-Anastasie :

L'élaboration du PPRI de Sainte-Anastasie-sur-Issole est basée sur l'étude hydrogéomorphologique réalisée par le bureau d'études Georives sous maîtrise d'ouvrage de la DDTM du Var.

Sur le bassin versant de l'Issole des études hydrologiques ont été réalisées pour définir les débits de l'aléa de référence. Ainsi, l'événement de référence considéré pour le bassin versant de l'Issole est un événement centennal qui est estimé selon trois approches :

- la formule rationnelle pour les bassins versants jusqu'à 10 km² ;
- une formule de transition pour les bassins versants entre 10 et 100 km² ;
- l'application des débits pseudo-spécifiques globaux issus d'évaluations hydrologiques réalisées dans de précédentes études pour les bassins versants supérieurs à 100 km².

Cette dernière approche définit le débit de référence de l'Issole à Sainte-Anastasia à 205m³/s.

L'aléa cartographié est un aléa qualitatif ponctuellement semi-quantitatif. Il est fondé sur une expertise géomorphologique croisée avec les informations historiques disponibles et « étalonnée » par des calculs hydrauliques simplifiés ponctuels qui fournissent des indications moyennes sur les hauteurs et vitesses probables pour un événement de référence. Des calculs de Manning-Strickler ou des modélisations sommaires 1D sous HEC-RAS sont réalisés en des points stratégiques des organismes étudiés : présence d'enjeu, configuration géomorphologique type. Ils permettent d'obtenir ponctuellement des évaluations des hauteurs et vitesses et de définir une cote de référence. Entre les points de calcul, les paramètres hauteur/vitesse sont extrapolés.

La classification de l'aléa d'inondation se fonde sur l'analyse de la dangerosité de l'eau en fonction des données de hauteur d'eau et de vitesse du courant. Les aléas de la crue de référence sont déterminés selon quatre niveaux en fonction du croisement des paramètres hauteur/vitesse : faible, modéré, fort et très fort.

Le risque ne se limitant pas seulement à l'aléa, il intègre également la délimitation des enjeux. On distingue ainsi les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés. Ces derniers font l'objet d'un sous-secteur représentant le centre urbain, caractérisé par la densité et la continuité du bâti et la mixité des usages (habitat, commerces, activités...). La zone est considérée comme urbanisée quand elle est déjà construite ou équipée : ainsi, une zone ouverte à l'urbanisation d'un document d'urbanisme ne sera pas automatiquement considérée comme urbanisée, si aucune construction n'y est réalisée. Quant aux zones non urbanisées, elles vont correspondre aux secteurs naturels, forestiers, agricoles, même faiblement construites.

Le risque est issu du croisement de l'aléa et des enjeux. Ce croisement produit la carte du zonage réglementaire selon une grille qui permet de réglementer l'urbanisation dans les zones inondables du PPRI en fonction du classement :

- En zones rouges (R1, R2 et R3), le principe général est l'interdiction, même si des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles sous conditions ;
- En zones bleues (B1, B2, B3 et B4), des constructions sont possibles sous conditions.

À ces zones s'ajoutent les secteurs concernés par l'aléa résiduel qui correspond à l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

Le règlement précise les dispositions applicables dans les différentes zones. Il fixe les interdictions, les prescriptions ainsi que les mesures de préventions de protection et de sauvegarde sur les biens et les activités existantes en zone inondable.

Contenu du dossier du PPRI sur la commune de Sainte-Anastasie

Le dossier de projet du PPRI de la commune de Sainte-Anastasie est constitué des pièces suivantes :

1. une note de présentation
2. les documents graphiques (cartes des enjeux, hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des aléas et du zonage réglementaire)
3. un règlement